# Enquête publique ayant pour objet la mise en conformité de la source du Thoron sur la commune de CHÂTEAUNEUF VAL SAINT DONAT

du mardi 23 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÉTEUR

# I - OBJET DE L'ENQUETE page 4 II - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE Il 1Désignation du Commissaire enquêteur page 7 Il 2 Textes réglementaires Il 3 L'enquête et son déroulement page 8 II 3 1 Durée de l'enquête II 3 2 Permanences du commissaire enquêteur II 3 3 Mise à disposition du dossier Il 3 4 Locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur. II 3 5 Publicité et information du public II 4 Composition du dossier mis à la disposition du public page 9 III - VISITE DES LIEUX ET REUNIONS DE TRAVAIL page 10 IV - PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUETE page 11 IV 1 Bilan comptable IV 2 Synthèse des observations V - DISCUSSION page 12 V 1 L'enquête et les procédures V 2 L'information du public V 3 Le dossier support de l'enquête V 4 Avis des personnes publiques consultées V 5 Les notifications envoyées aux propriétaires ou ayants droit V 6 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse V 7 Examen des observations recueillies page 14

#### CONCLUSION et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusion et avis font l'objet d'un document séparé

#### **ANNEXES**

Copie du certificat d'affichage établi par le Maire

Copie de l'avis affiché en Mairie

Copie des publications dans la presse.

Copie du courrier recommandé avec AR avisant le propriétaire concerné du dépôt du dossier en Mairie

Copie des bordereaux d'envoi des notifications aux propriétaires

Réponse de la chambre d'agriculture

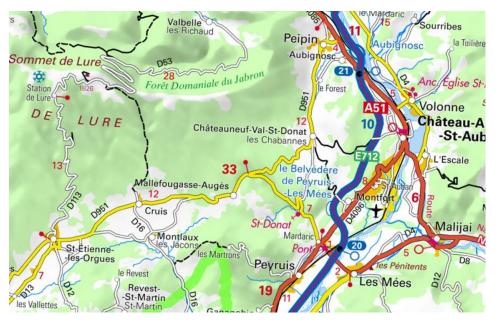
Réponse de l'ONF

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Procès-verbal de synthèse

Mémoire en réponse de M le Maire

#### Présentation de la commune



La de commune CHÂTEAUNEUF VAL SAINT DONNAT est une commune située au Nordouest du département Alpes de Haute des Provence, Elle est située au pied de la montagne de Lure, dans une vallée parallèle à la vallée de la Durance, à proximité du parc naturel régional du Luberon.

Sa superficie est de 21,1 km²et la densité de population de la commune est d'environ 24 habitants par km².

Le chef-lieu de la commune, est situé à 464 m d'altitude, dans une vallée parallèle à celle de la Durance. Le territoire de la commune occupe sur les contreforts orientaux de la montagne de Lure. Le territoire est montagneux, bien que situé sous 1500 mètres, l'altitude varie sur le territoire communal de 480 mètres, en limite sud-est (ravin de Chabrières), à 1458 mètres. L'occupation des sols de la commune est caractérisée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (85,2% en 2018)

Entourée par les communes de MALFOUGASSE, MONTFORT, CHATEAU ARNOUX, AUBIGNOSC ET VALBELLE, elle dépend depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communeuté de communes "JABRON LURE VANÇON DURANCE". Sa population est de 518 habitants en 2017. Après une longue période de recul démographique Depuis les années 70 80, la croissance de la population a repris et a même permis à Châteauneuf-Val-Saint-Donat de connaître son plus haut historique au début du xxIº siècle.

Sur le plan économique, l'agriculture, 4 exploitations semble-t-il, est tournée essentiellement vers l'élevage. La culture de l'olivier est pratiquée dans la commune depuis des siècles, tout en étant limitée à des surfaces restreintes. Le terroir de la commune se situe en effet à la limite altitudinale de l'arbre, qui ne peut que difficilement être exploité au-delà des 650 mètres. L'huile produite à partir des olives récoltées dans la commune bénéficie des AOP huile d'olive de Provence et huile d'olive de Haute-Provence. L'activité touristique, résidences secondaires et accueil touristique (gites) n'est pas négligeable. Toutefois, la majorité de la population active travaille hors de la commune. Le projet est porté par la commune en la personne de son maire, M DRAC, élu en mars 2020

# I - OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est lancée à la demande de la commune de CHÂTEAUNEUF VAL SAINT DONAT, en vue de la déclaration d'utilité publique des servitudes et travaux nécessaires à la mise en conformité des périmètres de protection immédiates et rapprochés de la source du Thoron.

La source est située au pied d'une falaise





La commune de CHÂTEAUNEUF
VAL SAINT DONAT est alimentée
en eau potable par deux ressources
; d'une part par la source historique
du Thoron, unique captage qui
assure 10% environ de
l'approvisionnement communal,
exploitée depuis plusieurs siècles,

et d'autre part par l'interconnexion au réseau du SIAEP Durance Plateau d'Albion. La loi sur l'eau de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifie l'article 20 du code de la santé publique en instaurant un périmètre de protection éloignée et en rendant désormais obligatoire les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le décret d'application, du 15 12 1967, précise que ces périmètres sont institués au vu du rapport de l'hydrogéologique. Une circulaire de juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinés à la consommation humaine précise que les collectivités territoriales sont responsables de la qualité de ces eaux et apporte d'importantes instructions techniques. Ce n'est néanmoins que très progressivement que ces mesures de mises en place de périmètre de protection prennent effet. C'est ainsi qu'un Plan National Santé Environnement est adoptée le 21 juin 2004. Il vise notamment à assurer la protection de la totalité des captages d'eau potable. Au niveau départemental, ce plan

est piloté par la DDASS.

Ainsi, afin de régulariser la situation du captage de la source du Thoron, et conformément aux dispositions du code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, la commune a pris par la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2020 la décision de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique. Le débit qu'il est prévu de prélever sera supérieur à 10000 m3, mais inférieur à 200000 m3

L'emprise visée, nécessaires à la mise en place de ces périmètres de protection concerne les parcelles

- périmètre de protection immédiate : section B n°972 et une partie du chemin communal, qui sont propriétés de la commune
- périmètre de protection rapprochée 1 (sensible) : section B 48, B 49, B 141, B
   142, B 143, B 144, B 145, B 146, B147, B 148, B 149, B 150, B 972.
- périmètre de protection rapprochée 2 (moins sensible) : section B 971, B 972.

La mise en place des périmètres de protection a pour but de maintenir la qualité chimique et microbiologique de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable. Leur rôle est de protéger efficacement le captage de la migration des substances polluantes d'origine superficielle dans la nappe.

Après la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, déterminant les périmètres de protection, les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné seront grevés de servitudes issues des prescriptions rattachées à chaque périmètre de protection.

Dans le périmètre de protection immédiat, d'une surface d'environ 106 m², tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique (activités liées au captage). Ce périmètre doit être clôt (clôture grillagée de 1.8 m minimum)

Aux périmètres de protection rapproché PPR1 de 12.5 ha et PPR2 de 15,9 ha s'appliquent diverses servitudes et prescriptions concernant en particulier l'assainissement, le stockage de produits chimiques, engrais, de fumier ou de purin, la fertilisation et le recours aux produits phytosanitaires, et les modalités du pâturage (le nombre de têtes et la durée du pacage). Le stockage, ainsi que l'épandage, des boues de station d'épuration y seront interdits. Les article L. 1321 du code de la santé publique permettent de mettre en œuvre ces servitudes dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.

La procédure prévoit que le dossier de déclaration d'utilité publique (D.U.P) des

périmètres de protection comporte un état parcellaire. Une enquête parcellaire est menée conjointement à l'enquête préalable à la DUP. Celle-ci a donc pour objet de déterminer avec précision les biens concernés par la réalisation du projet, s'il est déclaré d'utilité publique. Les propriétaires sont avertis par une notification individuelle envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le tableau récapitulatif des propriétaires concernés des dates d'envoi de la notification et des dates de réception est joint en annexe

Les objectifs de cette enquête sont de réunir les éléments, à charge et à décharge, qui permettront à Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence, après avoir recueilli l'avis de la population de se prononcer

- sur le caractère d'utilité publique du projet de mise en conformité du captage d'alimentation d'eau potable du Thoron, par l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions correspondante qui ont pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines recueillies. Le périmètre de protection immédiate sera à matérialiser physiquement.
- Apprécier les éléments qui permettront d'autoriser l'utilisation de l'eau potable du captage pour la consommation humaine de la commune de Châteauneuf Val Saint Donat, en application de l'article L >1321-7 du code de la santé publique. L'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public est soumise à autorisation du représentant de l'État dans son département.

#### II - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### II 1 Désignation du Commissaire enquêteur

La commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT demande lors de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2020 l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique, concernant la source du Thoron, pour l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Par décision n°E21000112/04, en date du 13/10/2021, j'ai été désigné par Mme la Présidente du Tribunal administratif de Marseille pour conduire la présente enquête publique

En date du 21 octobre 2021, Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence a pris un arrêté n°2021 294 001 d'organisation de l'enquête publique. Cet arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 précise les modalités de l'enquête, déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicité, clôture de l'enquête, de la mise à disposition du public du rapport du commissaire enquêteur. Il précise d'autre part qu'au vu du dossier d'enquête et des différents avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public. Ce rapport sera présenté au CODERST. Un projet d'arrêté sera proposé avant que Mme la préfète ne statue sur celui-ci.

#### Il 2 Textes réglementaires

Code de l'environnement

Article L 215-13 qui stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par la collectivité public par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. Cette DUP est le premier objectif de cette enquête.

Article R 214-1 précise la liste des IOTA soumis à autorisation ou déclaration suivant les rubriques concernées, en particulier le prélèvement en eaux souterraines. Ce captage et soumis à déclaration, au titre de cet article, le volume prélevé étant supérieur à 10000M3 mais inférieur à 200000m3

Code de la santé

Articles L 1321-2 et L 1321-13 précisent qu'en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont déterminés des périmètres de protection et les contraintes qu'il s'y appliquent

Code de l'expropriation le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7

## Il 3 L'enquête et son déroulement

#### II 3 1 Durée de l'enquête

L'arrêté préfectoral n°2021 294 001 du 21/10/2021 précise que celle-ci est ouverte sur une durée de 18 jours, du mardi 23 novembre 2021à 9 heures au vendredi 10 décembre 2021 à 17 heures 30. Elle sera clôturée par M le Maire

## II 3 2 Permanences du commissaire enquêteur

3 permanences prévues par l'arrêté préfectoral n°2021 294 001 du 21/10/2021

mardi 23 novembre	9h à 12h
mardi 30 novembre	14h30 à 17h30
vendredi 10 décembre	14h30 à 17h30

II 3 3 Mise à disposition du dossier

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du commissaire enquêteur par le secrétariat aux heures habituelles d'ouverture :

	matin	Après midi
Lundi		13h45 à 17h30
Mardi	8h45 à 12h	13h45 à 17h30
Jeudi	8h45 à 12h	
Vendre	8h45 à 12h	13h45 à 17h30

Il 3 4 Locaux mis à la disposition du commissaire enquêteur.

La salle de réunion du conseil municipal a été mise à ma disposition. C'est une vaste salle située au rez-de-chaussée ; d'un accès facile. Elle a permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

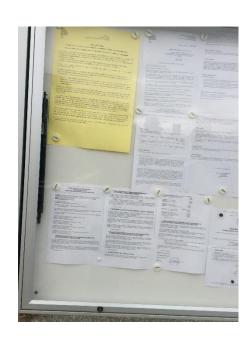
#### Il 3 5 Publicité et information du public

Publicité légale

Annonces dans la presse

TPBM du 10 novembre et sera rappelée le 24 novembre

HPI du 12 au 18 novembre 2020 et du 26 novembre au 2 décembre 2021



#### Affichage

En mairie, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral Certificat et texte en annexe

Publicité complémentaire L'avis d'enquête a été affichés sur site



#### Il 4 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le présent dossier est établi par la société ICEA. Le dossier de déclaration d'utilité publique est défini ainsi par l'article R 112 4 du code expropriation pour cause d'utilité publique. Il répond aux exigences à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif aux Eaux Potables et à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321.6 à R 1321.12 et R 1321.42 du Code de la Santé Publique.

#### Il comprend:

- Les dossiers d'enquêtes d'Utilité Publique et parcellaire déposé au titre des articles R 1321.6 à R 1321.12 et R 1321.42 du Code de la Santé Publique.
- Le dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau déposé au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

#### Les annexes :

- Délibération du conseil municipal de Châteauneuf Val Saint Donat en date du 26 novembre 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'Utilité Publique, Parcellaire, Loi sur l'Eau et Autorisation sanitaire pour la mise en conformité du captage de la source du Thoron.
- L'avis de l'hydrogéologue agréé M CHALAKAKIS daté du 31 octobre 2018
- Le rapport d'analyse complète DUPSO du 29 01 2018 effectuée par le laboratoire CARSO Santé et environnement hygiène de Lyon
- l'avis du service des domaines sur la valeur vénale des diverses parcelles Le tout est réuni sous la forme d'un épais document relié.
- la note de présentation établie par l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 21 septembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de l'enquête publique et l'avis du CODERST. Il est accompagné d'un état parcellaire individuel des terrains concernés par les mesures de protections envisagées pour les terrains inclus dans les Périmètre de Protection immédiate (PPI), et Périmètres de Protection Rapprochée (PPR), définis par l'hydrogéologue agréé, M CHALAKAKIS dans son rapport de du 31 octobre 2018.

## III VISITE DES LIEUX ET RÉUNIONS DE TRAVAIL

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une rencontre de présentation et une visite sur le terrain a eu lieu avec M le Maire

Le vendredi 5 novembre 2021, j'ai donc rencontré M le Maire dans les locaux de la Mairie de Châteauneuf Val Saint Donat. Il s'agissait de prendre connaissance du projet dans ses différentes dimensions. La genèse du projet et les difficultés rencontrées pour le mener à bien ont été exposées. Les divers éléments du dossier et le contexte de l'enquête m'ont été présentés à cette occasion. Un certain nombre d'explications m'ont été fournies sur l'état parcellaire.

Nous nous sommes ensuite rendus sur les lieux en compagnie de M le Maire. Ii s'agissait de me présenter les installations actuelles de captage et le site du futur périmètre de protection. Cette visite était indispensable pour une saine appréciation du dossier et des problèmes éventuellement soulevés.

Le mercredi 1 décembre j'ai rencontré dans les locaux de la mairie, en présence de M le Maire le représentant de la société SONNEDIX qui souhaite réaliser une deuxième centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Les Marines, dans la continuité du parc existant. Ce projet a été pris en compte par l'hydrogéologue agréé, M CHALAKAKIS dans son rapport (page 67 du

dossier). La présence de ce parc, en zone PPR2 "est autorisée à condition de respecter toutes les normes environnementaux en vigueur".

Le vendredi 17 décembre, après la remise en main propre du PV de synthèse à M le Maire, nous nous sommes rendus une nouvelle fois sur le terrain afin de confronter certaines contributions du public et ce qui observable sur place.

# IV PARTICIPATION DU PUBLIC ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Les permanences se sont tenues dans le calme et la sérénité, aucun incident ne marquant cette enquête. L'enquête s'est ainsi déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ce sans incident et dans de bonnes conditions

La participation du public a été faible. Toutefois, la majorité des personnes concernées par l'enquête parcellaire est venue rencontrer le commissaire enquêteur et a ainsi pu s'exprimer et être entendue.

Pour consigner ses observations, le public disposait au siège de l'enquête de deux registres de 23 pages. Il pouvait également s'exprimer par courrier

Les registres déposés en mairies n'ont recueilli qu'une observation, la même sur les deux registres

Il s'agissait d'une enquête conjointe avec l'enquête parcellaire mais l'essentiel des visites concernaient l'enquête parcellaire. La différence entre les deux enquêtes n'était semble-t-il pas très claire dans la tête du public. C'est ainsi que la seule contribution écrite a été reportée à l'identique sur les deux registres.

# IV 1 Bilan comptable

Personnes reçues

Mardi 23	0	
Mardi 30	6	M MOURANCHON
		Mmes MOURANCHON
		Mme VIANO
		M BERNARD
		Mme VOGADE
Vendredi 10	1	M BERNARD

Observation écrites 2, la même sur chaque registre, cosignée par 3 personnes

#### IV 2 Synthèse des observations

#### CHÂTEAUNEUF VAL SAINT DONAT

Toutes les personnes reçues ont semblé avoir été très inquiétées par la notification qui leur a été adressée. Par deux fois celle-ci faisait référence au "code de l'expropriation". Le mot "expropriation" les a conduits à penser que leurs terrains risquaient de faire l'objet de mesures d'expropriation.

Dans leur remarque écrite MMme MOURANCHON et Mme VIANO contestent la qualification de la nature de leurs parcelles (B 142 143 147). Celle-ci est définie comme "vaque", alors qu'ils considèrent que, bien que peu entretenues, cela reste des oliveraies. Ils regrettent aussi que le sentier reliant le Thoron au vieux village traverse leurs parcelles, alors que le chemin communal, non entretenu précisent-ils, se trouve à côté. Une photo illustre leur réclamation

Mme VOGADE, propriétaire des parcelles B 48, 49 et 141 craint que l'inclusion de ses parcelles 48 et 49 dans la zone PPR1 n'entrave et limite son droit d'utilisation de la source qui s'y trouve. Un accord passé avec la commune le 5 mars 2020 en défini les conditions . Elle a d'autre part cru à une erreur dans la désignation des propriétaires des parcelles B 144 et 145. Vérification faite, cela ne concernait pas celles-ci, mais la parcelle B 135, hors PPR.

M BERNARD, propriétaire de la parcelle B 146 et éleveur de moutons, a l'habitude de traverser cette parcelle avec ses bêtes lorsqu'il va faire paitre plus loin. Il espère que le classement en PPR1 ne va pas limiter cet usage. Il précise que compte tenu de la qualité de la parcelle elle n'est pas clôturée pour servir de pâturage. Il regrette d'autre part qu'un chemin "sauvage", traverse sa propriété. Il précise que ce chemin est utilisé par des motos et qu'elles sont une source de pollution évidente, incompatible avec le classement en zone en PPR1. Il souhaite que cet accès soit interdit.

#### **V DISCUSSION**

#### V 1 L'enquête et les procédures

L'enquête s'est déroulée en parfaite conformité avec les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2021 294 001 du 21 octobre 2021 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête

J'ai pu vérifier, avec l'aide de l'état parcellaire, si tous les propriétaires de la zone concernée avaient été identifiés et si chacun d'eux avait été informé du déroulement de l'enquête et du dépôt du dossier en mairie

#### V 2 L'information du public

La publicité imposée par la loi, tant par affichage en Mairie, que par annonce dans

la presse, a été suffisante pour informer le public sur la nature de l'enquête, sa durée, le lieu où pouvaient être consultés les dossiers, les dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur.

À cette publicité règlementaire il faut ajouter un affichage sur site.

La participation du public a été relativement faible. Toutefois, le petit nombre d'interventions au cours de l'enquête n'est en aucun cas dû à une insuffisance de l'information, la commune ayant parfaitement respecté ses obligations.

## V 3 Le dossier support de l'enquête

Le dossier de déclaration d'utilité publique est défini ainsi par l'article R 112 4 du code expropriation pour cause d'utilité publique : "lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative;
- 2° Le plan de situation;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Dans le cas présent, le dossier proposé au public apparait comme conforme, clair et bien illustré. Il comprend les éléments suffisant à l'évaluation de son utilité publique. La notice explicative résume la présentation du projet, le descriptif technique de la source et de la distribution de l'eau au sein de la commune ainsi que les caractéristiques des différents périmètres. Les plans de situation et général des travaux permettent d'avoir une vision claire du projet et de son intégration dans le système d'alimentation en eau de la commune. Vision qui a été complétée en ce qui me concerne par la visite sur site. La description de la ressource est abondamment commentée. L'importance stratégique de ce captage pour faire face, dans les meilleures conditions, aux futurs besoins de la commune est bien mise en évidence.

En documents annexe est joint le rapport de l'hydrogéologue agrée, M CHALAKAKIS. Celui-ci datant du 31 octobre 2018 est récent et fournit des prescriptions claires. Il est accompagné d'un complément relatif au projet d'agrandissement du parc photovoltaïque.

L'évaluation économique fournie en page 77 du dossier permet une vision sommaire des dépenses. Elle semble réaliste, bien que probablement légèrement sous-évaluée (entre

autres oubli de la prise en compte des servitudes donnant lieu à une éventuelle indemnisation). Elle reste toutefois en phase avec les finances d'une petite commune. La prise en compte des travaux recommandés par l'hydrogéologue semble nécessaire.

La partie du dossier relative à l'enquête parcellaire présente différents, plans géomètre pour le PPI, base IGN pour l'ensemble des périmètres semble suffisants. Ceux-ci ont permis aux propriétaires concernés de se situer sans difficulté. L'état parcellaire est exhaustif et tous les propriétaires concernés ont pu être contactés.

## V 4 Avis des personnes publiques consultées

La chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, la DDT et l'ONF ont été consultés. Leurs avis sont favorables. (Courriers joints en annexe)

Dans sa séance du 13 décembre 2021, le conseil communautaire à de son côté donné un avis favorable. (Réponse jointe en annexe)

# V 5 Les notifications envoyées aux propriétaires ou ayants droit

Conformément à la règlementation, les propriétaires concernés ou leurs ayant droit, par l'enquête parcellaire ont été contacté par courrier recommandé avec accusé de réception. Le document envoyé est joint en annexe.

Un état parcellaire recense les propriétaires concernés par les différentes emprises. La commune étant propriétaire des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI), il n'y a pas d'expropriation. Les propriétaires sont concernés uniquement par les périmètre de protection rapprochés 1 et 2 (PPR1 et PPR2)

# V 6 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à M le Maire le vendredi 17 décembre. Le 28 décembre celui me transmettait par courriel son mémoire en réponse

#### V 7 Examen des observations recueillies

Observations écrites ou orales	Réponse de M le Maire et commentaire du
	commissaire enquêteur
L'inquiétude soulevée par le terme	L'enquête publique est régie par le code de
"expropriation" semble avoir été dissipée	l'expropriation pour cause d'utilité publique.
après les divers entretiens que j'ai pu avoir	J'ai rappelé qu'il n'y a pas de projet
avec les propriétaires venus me rencontrer	d'expropriation dans ce dossier, mais
	uniquement un rappel des servitudes d'usage
	des sols en fonction de l'emplacement des
	parcelles et des usages qui en sont faits, et

cela en adéquation avec les préconisations faites par l'hydrogéologue agréé.

Dans son mémoire en réponse. M le Maire le confirme clairement "Concernant l'inquiétude d'expropriation par les propriétaires l'enquête publique est encadrée par le «Code de l'Expropriation». Comme rappelé en p84 du dossier la commune est propriétaire des parcelles du périmètre de protection immédiate. Aucune mesure d'expropriation n'est donc prévue dans ce dossier"

Dans leur remarque écrite M Mmes
MOURANCHON et Mme VIANO contestent la
qualification de la nature de leurs parcelles (B
142 143 147). Celle-ci est définie comme
"vague", alors qu'ils considèrent que, bien
que peu entretenues, cela reste des
oliveraies. Une photo fournie en appui de leur
contribution semble conforter leur point de
vue



M le Maire et moi-même nous sommes rendus sur place le vendredi 17 afin de voir précisément ce qu'il en était. Les parcelles concernées débutent dans la zone fortement broussailleuse. On peut effectivement y reconnaitre, en étant sur place, quelques sont manifestement oliviers. mais ils abandonnés depuis longtemps et noyés dans abondante végétation une broussailleuse. Les oliviers sont difficilement visibles

La dénomination "vague" semble justifiée.

M le Maire fait remarquer :"Les parcelles
B142, B143 et B147 sont qualifiées de
«vagues» dans les relevés de propriété. Ce
terme a été conservé dans le dossier"

Dans leur remarque écrite MMme
MOURANCHON et Mme VIANO regrettent
aussi que le sentier reliant le Thoron au vieux
village traverse leurs parcelles, alors que le
chemin communal, non entretenu précisentils, se trouve à côté. Une photo illustre leur
réclamation

"Sur le sujet du sentier reliant le Thoron jusqu'au vieux village je n'ai pas la maitrise des chemins sauvage qui traverse les propriétés privées, je déplore le passage des motos sur cette zone."

Ces parcelles étant privées, les propriétaires peuvent librement en fermer

	l'accès. Faire respecter cette interdiction est effectivement plus complexe
Mme VOGADE, propriétaire des parcelles B 48, 49 et 141 craint que l'inclusion de ses parcelles 48 et 49 dans la zone PPR1 n'entrave et limite son droit d'utilisation de la source qui s'y trouve. Un accord passé avec la commune le 5 mars 2020 en défini les conditions	"Les conditions de partage de la source ont été revues entre la collectivité et la propriété VOGADE.  Un nouvel arrangement a été trouvé depuis la visite de l'Hydrogéologue agréé.  • La propriété Vogade récupère la totalité du drain noir inconnu.  • La collectivité exploite pour ses besoins la totalité de l'eau captée  Les servitudes en PPR1 ne remettent pas en cause ce droit d'eau."
Mme VOGADE a cru à une erreur dans la désignation des propriétaires des parcelles B 144 et 145	Rectification faite, cette remarque n'appelle pas de commentaire
M BERNARD, propriétaire de la parcelle B 146 et éleveur de moutons, a l'habitude de traverser cette parcelle avec ses bêtes lorsqu'il va faire paitre plus loin. Il espère que le classement en PPR1 ne va pas limiter cet usage. Il précise que compte tenu de la qualité de la parcelle elle n'est pas clôturée pour servir de pâturage.	Réponse de M le Maire: En PPR1, le pacage/pâturage des bêtes est interdit et des panneaux d'informations seront mis en place sur le plateau notamment pour information
M BERNARD regrette d'autre part qu'un chemin "sauvage", traverse sa propriété. Il précise que ce chemin est utilisé par des motos et qu'elles sont une source de pollution évidente, incompatible avec le classement en zone en PPR1. Il souhaite que cet accès soit interdit	"Circulation d'engins en PPR1 « La circulation sur les pistes existantes ainsi que le stationnement à l'intérieur du PPR1 sont à limiter (i) aux véhicules utilisés pour des missions de service public au sens large, (ii) aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturelles et (iii)

aux propriétaires des terrains et à leurs ayant droit »

La circulation de motos à des fins de loisir est dont interdite. L'accès sera limité par une barrière type ONF installée en début de piste en limite de PPR1/PPR2 pour limiter l'accès à la zone du plateau et des panneaux d'informations seront mis en place pour informer de cette interdiction. Aucune autre matérialisation physique n'est prévue dans le cadre de la DUP. La commune restera néanmoins vigilante au respect de la règlementation du PPR sur le site"

#### **CONCLUSION et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conclusion et avis font l'objet d'un document séparé

Fait à Pierrevert le 30 décembre 2021 Le Commissaire enquêteur Pierre REYNIER